

**Politique
opérationnelle**

Section

Perte économique future - accidents survenus entre 1990 et 1997

Sujet

**Indemnité pour perte de revenu de retraite (accidents
survenus entre le 2 janvier 1990 et le 31 décembre 1997)**

Politique

Si un travailleur reçoit des versements pour perte économique future (PÉF), la Commission met en réserve un montant additionnel correspondant à 10% de chaque versement pour PÉF aux fins de l'indemnité pour perte de revenu de retraite (PRR).

Lorsque le travailleur atteint l'âge de 65 ans, il a droit au montant cotisé ainsi qu'au revenu de placement accumulé.

Directives

Définitions

Solde du compte - la somme des fonds mis en réserve par la Commission pour un travailleur (10 % de tous les versements pour PÉF), et du revenu de placement accumulé.

Mode de versement de la rente – Série de versements mensuels selon laquelle le solde du compte est réparti en fonction du mode de versement qu'a choisi le travailleur.

Versement pour PÉF – le montant réel des sommes versées au travailleur (avant tout réacheminement, voir le document 18-01-06, *Versements d'indemnisation réacheminés*). Ce montant correspond à 90% de la différence entre les gains moyens nets d'avant la lésion et les gains moyens nets d'après la lésion du travailleur, qui comprennent les versements d'invalidité que le travailleur a reçus dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec à l'égard de la lésion ou de la maladie. Voir le document 18-01-13, *Calcul des déductions relatives au RPC/RRQ de l'indemnité pour PÉF et des prestations pour PG*.

Montant maximal des gains moyens – déterminé annuellement en calculant 175 % du salaire moyen par activité économique en Ontario pour l'année en question.

Pour obtenir la définition de « **conjoint** », « **enfant à charge** », « **autres personnes à charge** » ou « **survivant** » voir le document 20-01-02, *Définitions et entrée en vigueur*.

Types de versement de l'indemnité pour PRR

À 65 ans, un travailleur reçoit l'indemnité pour PRR en un montant forfaitaire ou en versements mensuels (conformément au mode de versement de la rente) selon le solde de son compte à 65 ans. Il n'a pas la possibilité de choisir entre un montant forfaitaire ou un mode de versement de la rente.

**Politique
opérationnelle**

Section

Perte économique future - accidents survenus entre 1990 et 1997

Sujet

**Indemnité pour perte de revenu de retraite (accidents
survenus entre le 2 janvier 1990 et le 31 décembre 1997)****Montant forfaitaire**

Si le solde du compte du travailleur donne lieu au versement d'une indemnité annuelle **inférieure** au montant maximal des gains moyens pour l'année au cours de laquelle le travailleur atteint l'âge de 65 ans, l'indemnité est versée en un montant forfaitaire.

Mode de versement de la rente

Si le solde du compte du travailleur donne lieu au versement d'une indemnité annuelle **supérieure** au montant maximal des gains moyens pour l'année au cours de laquelle le travailleur atteint l'âge de 65 ans, l'indemnité est payée en versements mensuels, conformément au mode de versement de la rente que le travailleur a choisi. Les modes de versement sont les suivants :

1. rente réversible;
2. rente viagère;
3. rente viagère avec remboursement du solde du compte;
4. rente viagère avec période de garantie fixe;
5. rente viagère avec garantie jusqu'à l'âge de 90 ans.

Pour plus de précisions sur les modes de versement de la rente, voir le *Règlement de l'Ontario 715/94*.

Si un travailleur a droit au mode de versement de la rente, la Commission lui envoie un *Formulaire d'option d'indemnité pour perte de revenu de retraite* quelques mois avant son 65^e anniversaire de naissance. Le travailleur doit remplir le formulaire, y indiquer son choix quant au mode de versement de la rente et au facteur d'indexation, le signer et l'envoyer à la Commission au plus tard à son 65^e anniversaire de naissance.

Décès avant l'âge de 65 ans – lésion ou maladie non reliée au travail

Si un travailleur qui est admissible à une indemnité pour PRR décède avant l'âge de 65 ans d'une lésion ou d'une maladie non reliée au travail, la Commission verse les prestations de décès antérieur à la retraite qui correspondent au solde du compte à l'intention

1. du conjoint survivant du travailleur, le cas échéant;
2. des enfants à charge vivants (en parts égales) du travailleur, s'il n'y a pas de conjoint;
3. des autres personnes à charge vivantes (en parts égales) du travailleur, s'il n'y a pas de conjoint ni d'enfants à charge.
4. de la succession, s'il n'y a pas de conjoint, d'enfants à charge ni d'autres personnes à charge vivantes.

Ces prestations sont habituellement versées sous forme de somme forfaitaire. Cependant, si le solde du compte produit un versement annuel d'au moins 1 000,00 \$*, il peut être versé

**Politique
opérationnelle**

Section

Perte économique future - accidents survenus entre 1990 et 1997

Sujet

**Indemnité pour perte de revenu de retraite (accidents
survenus entre le 2 janvier 1990 et le 31 décembre 1997)**

au conjoint survivant sous forme de rente viagère. Si le conjoint survivant est admissible à une rente, la Commission l'en informera. Pour recevoir la rente, le conjoint doit envoyer une demande dûment signée à la Commission dans les 90 jours suivant le moment où il prend connaissance de l'option qui s'offre à lui.

*Il s'agit du montant de 1990 du *Règlement de l'Ontario 715/94*. Ce montant peut varier en raison de l'indexation annuelle.

Décès - lésion ou maladie reliée au travail

Si un travailleur meurt d'une lésion ou maladie reliée au travail, toute personne qui reçoit des prestations de survivant de la CSPAAT n'a pas droit de recevoir une indemnité pour PRR ou des prestations de décès antérieur à la retraite à l'égard de ce travailleur.

Pour plus de renseignements sur les prestations de survivant, voir la section « Survivants » dans le Manuel des politiques opérationnelles.

Circonstances particulières**Augmentations rétroactives de l'indemnité pour PÉF**

Si la Commission augmente, de façon rétroactive, l'indemnité pour PÉF et qu'elle a déjà

- versé une indemnité pour PRR ou les prestations de décès antérieur à la retraite sous forme de montant forfaitaire ou
- commencé à verser une rente mensuelle,

elle verse le montant de l'indemnité pour PRR ou les prestations de décès antérieur à la retraite supplémentaires sous forme de montant forfaitaire.

Cession, saisie-arrêt et ordonnance de retenue des aliments

L'indemnité pour PRR est assujettie aux dispositions concernant les cessions, saisies-arrêts et ordonnances de retenue des aliments seulement lorsque cette indemnité est payable au travailleur lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans ou à la succession du travailleur. Les politiques sur les versements d'indemnisation réacheminés (document 18-01-06, *Versements d'indemnisation réacheminés*) et sur la retenue automatique des aliments versés à la famille (document 18-01-07, *Retenue automatique des aliments versés à la famille*) s'appliquent dans ces circonstances.

Dettes reliées à l'indemnisation

La Commission peut recouvrer une dette reliée à l'indemnisation à même un compte relatif à l'indemnité pour PRR uniquement au moment où cette indemnité ou les prestations de décès antérieur à la retraite sont payables. Si une personne autre que le travailleur ou la succession a droit à l'indemnité pour PRR ou aux prestations de décès antérieur à la retraite, la Commission ne peut recouvrer la dette reliée à l'indemnisation de tout autre prestataire à moins que ce dernier ne fournisse une autorisation écrite à cet effet. La politique de la

**Politique
opérationnelle**

Section

Perte économique future - accidents survenus entre 1990 et 1997

Sujet

**Indemnité pour perte de revenu de retraite (accidents
survenus entre le 2 janvier 1990 et le 31 décembre 1997)**

Commission sur le recouvrement des dettes reliées à l'indemnisation (voir le document 18-01-04, *Remboursement des dettes reliées à l'indemnisation*) s'applique dans ces circonstances.

Gestion des comptes

Si des erreurs sont commises dans la tenue du compte d'indemnité pour PRR, par exemple des écritures ou des transferts inexacts, la Commission peut effectuer des rajustements correctifs en tout temps. Par exemple, la Commission peut en tout temps corriger une inscription résultant de tout rajustement d'une indemnité pour PÉF en tout temps.

Comptes multiples

Si le travailleur a plus d'un compte relatif à l'indemnité pour PRR lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans, la Commission regroupe ces comptes avant d'effectuer tout versement.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les indemnités pour PRR payables le 30 avril 2011 ou après cette date, pour les accidents survenus entre le 2 janvier 1990 et le 31 décembre 1997.

Réexamen des politiques

La présente politique sera réexaminée dans les cinq années qui suivent la date d'entrée en vigueur.

Historique du document

Le présent document remplace le document 18-04-17 daté du 14 octobre 2009.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que :

document 18-04-17 daté du 7 avril 2008;

document 18-04-17 daté du 12 octobre 2004;

document 05-07-02 daté du 1er août 2003.

Références**Dispositions législatives**

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, telle qu'elle a été modifiée.

Articles 54, 102, 103,1

Loi sur les accidents du travail, L.R.O. 1990, telle qu'elle a été modifiée

Article 44

**Politique
opérationnelle**

Section

Perte économique future - accidents survenus entre 1990 et 1997

Sujet

**Indemnité pour perte de revenu de retraite (accidents
survenus entre le 2 janvier 1990 et le 31 décembre 1997)**

Règl. de l'Ont. 715/94, tel qu'il a été modifié

Procès-verbal

Conseil d'administration

N° 15, le 23 septembre 1994, page 5812

N° 4, le 5 avril 1991, page 5439

de la Commission

N° 5, le 6 septembre 2011, page 491